

RÈGLEMENT NUMÉRO 252

Règlement modifiant le Règlement 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 23 janvier 2023, le Règlement numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'abroger et de remplacer l'article 4.1 du Règlement 233 pour permettre la collecte des déchets par conteneur, dans l'éventualité où la MRC voudrait offrir ce service dans le futur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Jocelyne Bates et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 mai 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Et résolu à l'unanimité

QUE le Règlement portant le numéro 252 modifiant le Règlement 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles soit adopté et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 4.1 du Règlement numéro 233 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1. La MRC de Roussillon est habilitée à exploiter sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence, toute partie d'un système de gestion des matières résiduelles afférente :

4.1.1. À la collecte, au transport et à l'élimination des déchets domestiques;

4.1.2. À la collecte, au transport et au traitement des matières recyclables; et à cet effet, déterminer quelles matières sont enlevées pour être recyclées et dispenser tout service en conséquence;

4.1.3. À la collecte, au transport et au traitement des matières organiques;

4.1.4. À la vidange des installations septiques;

- 4.1.5. À l'établissement et l'opération de sites d'élimination ou de traitement de ces matières;
- 4.1.6. Embaucher du personnel, salarié ou non, selon les modalités qu'elle détermine, pour accomplir toute tâche reliée à l'exercice de sa compétence régionale;
- 4.1.7. À l'adoption de normes réglementaires régionales relatives ou nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

À toutes ces fins, la MRC peut agir par elle-même, en partenariat avec des municipalités locales, régionales ou régies intermunicipales, ou avec le secteur privé, ou encore accorder des contrats, le tout selon la loi.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 28 mai 2024
Adoption du règlement : 26 juin 2024
Publication : 28 juin 2024
Entrée en vigueur : 28 juin 2024